

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°139/2026

Portant réglementation du stationnement à durée limitée — 48 rue du Grand Chemin

Le Maire de la Commune de Sernhac,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 (pouvoir de police municipale), L. 2212-2 (police de la circulation), L. 2213-1 (police de la circulation dans les agglomérations) et L. 2213-2, 2° (réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules) ;

Vu le Code de la route, et notamment :

-L'article R. 411-25, qui dispose que les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes ne sont opposables aux usagers que si les mesures de signalisation correspondantes ont été prises ;

-Les articles R. 417-1 et suivants relatifs aux règles générales d'arrêt et de stationnement ;

-L'article R. 417-3, relatif au stationnement abusif ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et notamment son article 2-1 (panonceaux M6) et ses articles 4 et 118-2 (signalisation de prescription et marquage au sol) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa quatrième partie (signalisation de prescription) et sa septième partie (marques sur chaussées) ;

Considérant que la rue du Grand Chemin, au droit du n° 48, est une voie où la configuration et la densité du stationnement rendent nécessaire une régulation de l'arrêt et du stationnement, afin d'assurer la fluidité de la circulation et de garantir la desserte des immeubles riverains ;

Considérant que la création d'un emplacement de stationnement à durée limitée, ouvert à l'ensemble des usagers, permet de favoriser la rotation des véhicules et de faciliter l'accès aux services de proximité, tout en préservant les droits de l'ensemble des usagers de la voie publique ;

Considérant que la présente réglementation répond aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, au sens de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la mesure est proportionnée à l'objectif poursuivi, dès lors qu'elle ne vise pas à réserver l'emplacement à une catégorie d'usagers déterminée mais à organiser la rotation du stationnement sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1 — Objet

Il est institué un emplacement de stationnement à durée limitée, ouvert à l'ensemble des usagers, au droit du n° 48 rue du Grand Chemin, sur la commune de Sernhac (30210).

Article 2 — Réglementation

Le stationnement sur l'emplacement défini à l'article 1 est autorisé pour une durée maximale de trente (30) minutes consécutives, dans la limite des horaires suivants :

-Du lundi au vendredi : de 7h30 à 19h30 ; le samedi de 7h30 à 14h ;

-Les dimanches et jours fériés : pas de limitation de durée.

Le contrôle de la durée de stationnement est effectué au moyen d'un disque de stationnement, conformément aux dispositions de l'article R. 417-3 du code de la route. Le disque doit être apposé de manière visible à l'intérieur du véhicule, à l'avant, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière facilement consultable.

Hors de ces horaires, le stationnement sur l'emplacement est libre et n'est soumis à aucune limitation de durée.

Le dépassement de durée s'apprécie à compter de l'heure d'arrivée portée sur le disque ; tout nouveau stationnement sur le même emplacement au cours de la même journée ne permet pas de recommencer une nouvelle durée de 30 minutes.

Article 3 — Signalisation

L'emplacement est matérialisé par une signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur, comprenant :

- Un panneau de signalisation de prescription de type C1b (lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle par disque) complété d'un panneau M6c indiquant « 30 min — disque obligatoire — du lundi au vendredi de 7 h 30 à 19 h 30 ; le samedi de 7 h 30 à 14 h. » ;
- Un marquage au sol délimitant l'emplacement, conformément à l'article 118-2 de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié.

Les dispositions du présent arrêté ne seront applicables qu'à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire susvisée, conformément à l'article R. 411-25 du code de la route. La date de mise en place de la signalisation sera constatée par procès-verbal de pose établi par les services techniques municipaux.

Article 4 — Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté, notamment l'absence, la mauvaise utilisation du disque ou le dépassement de la durée autorisée, est sanctionné conformément à l'article R. 417-3 du code de la route.

Article 5 — Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6 — Publication et exécution

Le présent arrêté sera :

- Notifié aux personnes et autorités ci-dessous désignées ;
- Publié et affiché dans les formes prévues par la réglementation en vigueur ;
- Transmis au représentant de l'État dans le département dans le cadre du contrôle de légalité.

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de Sernhac ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- La police municipale ;
- Les services techniques municipaux.

Fait à Sernhac, le 05/10/2026

Le Maire
Gaël DUPRET

Date de publication : 21/10/26